



Non assistance à travailleurs en danger

Le cas des équipements de protection des travailleurs exposés à l'amiante

Alerte lancée par Ban Asbestos France

30 janvier 2024

<http://www.ban-asbestos-france.com>

Introduction

Des alertes sont lancées avec insistance depuis des années par des chercheurs sur l'illusion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) portés par les travailleurs agricoles exposés aux pesticides¹. Une alerte récente a été lancée concernant des masques utilisés par les travailleurs du désamiantage².

Ces deux alertes n'ont été suivies d'aucune action de santé publique visant à repenser les questions brûlantes que posent la protection des travailleurs face aux substances toxiques cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, neurotoxiques, etc... , au rang desquels le toxique le plus emblématique de la fin du XXe siècle, à savoir l'amiante.

Souvent confrontés à des demandes d'information sur la prévention des risques associés aux chantiers d'enlèvement d'amiante ou de démolition dans des édifices construits avant 1997, date de l'interdiction de l'amiante, nous nous sommes interrogés sur l'effectivité des règles de prévention. Nous avons voulu questionner la cohérence des règles adoptées depuis 1996, date – bien tardive ! - du premier décret consacré à la prévention de l'exposition à l'amiante en milieu professionnel.

Si un abaissement de la VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) a été finalement adopté en 2012 pour une application effective 3 ans plus tard (juillet 2015), les conditions qui permettraient d'en garantir la mise en application n'ont pas été réunies, alors même que la prévention effective du toxique **sans seuil** qu'est l'amiante supposerait un abaissement de cette valeur. Surtout il n'y a pas de suivi et de prise en compte des difficultés spécifiques des différents types d'enlèvement d'amiante. Or cette démarche aurait dû depuis longtemps conduire les pouvoirs publics à un renforcement des règles, avec l'abaissement des niveaux d'empoussièrement de référence, avec l'obligation faite aux employeurs d'utilisation des meilleures techniques connues (robotisation, aspiration à la source, révision drastique des autorisations données aux EPI selon l'effectivité de leur capacité de protection).

Nous retraçons ci-dessous, par ordre chronologique, les principales étapes d'une évolution de la réglementation et de ce que nous savons de sa mise en application, en insistant sur ce qui a trait aux EPI, sans doute trop souvent considérées comme le principal outil de la prévention de l'exposition à

¹ Stéphane Horel Pesticides : la grande illusion des équipements de protection des agriculteurs, *Le Monde*, 16/02/2022

² <https://www.etui.org/fr/news/alerte-europeenne-sur-les-masques-anti-amiante-3m-defectueux>

l'amiante, ceci en contradiction avec les principes généraux de prévention qui mettent en premier les mesures collectives de protection des travailleurs.

Chronologie de l'inaction de l'Etat en matière de prévention des maladies liées à l'amiante

1996 :

un décret qui devait sortir enfin le travail en milieu amianté de la mystification de « l'usage contrôlé ». Mais dès cette première étape, deux importantes limites :

- la différence amiante friable – non friable
- les niveaux d'empoussièrement et la naissance de la notion des facteurs de protection assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire, fondés sur des valeurs théoriques élaborées à partir d'essais en laboratoire.

1997 : interdiction de toute production, commerce et usage de l'amiante.

1998 :

Première campagne sur chantiers de dé-flocage (cf. étude ergonomique M. Daniélou 1998 sur chantiers de dé-flocage) à la demande de L'OPPBTP avec le soutien du Ministère du travail, DGT, INRS, CRAM Aquitaine, CRAMIF, APAV-SUD. **Cette campagne donnait, dès cette époque, des résultats alarmants ne laissant aucun doute quant à l'insuffisance des équipements de protection des travailleurs.**

L'étude rappelle qu'entre 1978 à 1996, la VLEP est passée de 2000 fibres par litre d'air autorisées à inhaler dans le masque, à 1000 puis 600 puis 300 en 1977 pour finir à 100 fibres en 1996 (décret du 07/02/1996). Normes successives dont on peut s'étonner, voire s'indigner, tant elles ne reposent sur aucune base scientifique, si ce n'est la certitude d'une exposition devenant « légale » à des fibres létales.

A partir de cette étude, Ministère du travail et entreprises professionnelles ne pouvaient plus ignorer les graves dangers pour la santé des travailleurs, les laissant ainsi exposés à de tels niveaux d'empoussièrement. D'autant que la communauté scientifique confirmait déjà qu'il n'y a pas de dose seuil en dessous de laquelle il n'y a pas de danger.

Cette campagne révèle notamment :

- La tendance des donneurs d'ordre à retenir systématiquement l'entreprise la moins disante au détriment de la sécurité ;
- Les écarts entre le plan de retrait annoncé par les entreprises et les modes opératoires réalisés ;
- La température dans les combinaisons individuelles, incompatible avec l'organisme humain (notamment par rapport à l'accélération cardiaque) ;
- Les problèmes d'étanchéité des combinaisons (fuites) ;
- Le problème de l'encrassement dangereux des prises d'air pour les appareils à adduction d'air servant à se brancher et se débrancher afin de passer d'une zone de chantier à une autre ;
- La faiblesse des appareils respiratoires, notamment ceux à ventilation assistée ;
- **La persistance de l'exposition dans le masque : des mesures sous heaume, c'est-à-dire sous le casque entourant la tête de l'opérateur, donnait jusqu'à 7 800 fibres par litre d'air.**

Croyant à des erreurs, d'autres tentatives révéleront encore au mieux jusqu'à 1 040 fibres par litre d'air dans le heaume pour des chantiers dont l'empoùssièremnt se situe de 8 000 à 34 000 fibres par litre d'air.

2004 :

Rien n'a changé sur les chantiers de retrait d'amiante (cf. DTA 2004 de la ville d'Orly dans le cas du désamiantage d'un centre culturel <http://www.ban-asbestos-france.com/prevention.htm>). L'exemple du chantier de retrait du Progypsol au Centre Culturel Louis Aragon/Elsa Triolet, que nous avons consulté, est édifiant :

- Sous évaluation des empoùssièremnts attendus dans les différentes phases opératoires, notamment 1 000 fibres par litre d'air annoncés au cœur du chantier pour un empoùssièremnt réel dépassant largement les 25 000 fibres réglementaires (c'est-à-dire longues, sans obligation de mesurer des fibres courtes et fines)
- Sérieux doute quant à l'utilisation des appareils de protection respiratoire à ventilation assistée filtrant l'air pollué du chantier en lieu et place des appareils de protection respiratoires à adduction d'air puisant l'air « pur » pris à l'extérieur du chantier
- Les comptes-rendus de chantier ne figurent pas dans le dossier
- Dissimulation au maître d'ouvrage des résultats des prélèvements et analyses de l'empoùssièremnt à l'intérieur du chantier. Seuls les résultats des prélèvements d'atmosphère extérieure autour du chantier lui sont communiqués
- En conclusion, les travailleurs de ce chantier, pour la plupart d'origine malienne, ont été indiscutablement fortement exposés, d'autant que le retrait de ce plâtre amianté s'est révélé terriblement complexe dans la machinerie en hauteur au centre du théâtre.

2008 :

Ban Asbestos France lance l'alerte sur la toxicité des fibres courtes d'amiante **FCA** et Henri Pézerat dénonce les tentatives d'exclure le type d'amiante chrysotile dans les fibres dangereuses (cf. revue n° 100 Sécurité Prévention « le chrysotile, étude biaisée »).

2009 :

Février – communiqué de presse des ministères Ecologie, Santé, Travail, Logement :

- Promesse d'examiner l'abaissement de la VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) c'est-à-dire le nombre de fibres officiellement admissible respirées par l'opérateur ;
- Promesse d'évaluer l'efficacité des équipements de protection collective EPC et individuelle EPI ;
- Reconnaissance que la toxicité des fibres courtes FCA ne peut être exclue.

Mais rien ne change. Ban Asbestos France insiste alors dans une lettre au Ministère du travail (cf. lettre du 20 avril 2009) :

- Les fibres courtes FCA représentent 90 % du total des fibres émises ;
- Il faut compter toutes les fibres (réglementaires FArg, fibres fines FFA, courtes FCA, et de tous types d'amiante) tant en milieu professionnel qu'en atmosphère des immeubles ;

- Il faut abaisser la réglementation de 5 fibres par litre d'air dans les immeubles à 0.5 fibre pour rejoindre le « bruit de fonds » de la rue au nom du principe « pas plus d'amiante à l'intérieur qu'à l'extérieur, sachant qu'il n'y a pas de dose seuil » (cf. mesures du laboratoire LEPI) ;
- N'autoriser que les équipements de protection dûment vérifiés ;
- Exclure l'allègement envisagé des mesures de prévention sur les chantiers de retrait d'amiante dits « non friable » qui peuvent être aussi empoussiérés que les autres en fonction des modes opératoires mis en œuvre.

2010 :

Annie Thébaud-Mony presse le Ministère du travail (cf. article de Juin 2010 dans la revue « Sciences sociales et Santé » <https://www.cairn.info/revue-sciences-sociales-et-sante-2010-2-page-95.htm>) **d'engager une campagne de mesures d'empoussièremment précises sur les chantiers de désamiantage**, sachant que les études confirment la toxicité des fibres courtes.

Cette même année, l'on se prend à espérer lorsque la DGT (Direction Générale du Travail) prévoit une campagne de prélèvements de fibres d'amiante en vue d'analyser les empoussièremments sur les chantiers en sous-section 3 (chantiers de retrait amiante) et 4 (chantiers d'intervention sur matériaux amiantés) (cf. protocole de la campagne de prélèvements et de mesures en META des fibres d'amiante en milieu professionnel, novembre 2009 à août 2010).

Cette campagne s'organise avec le concours de l'INRS, CNAMTS, DIRECCTE, où la DGT, consciente du problème, demande à distinguer les mesures sur les différentes opérations (retrait sur plâtre amianté, flocages, calorifugeages mais aussi retrait des dalles de sol vinyl amiante particulièrement dangereuses et répandues dans les immeubles d'habitation, immeubles publics, hôpitaux, etc... ainsi que le retrait des colles derrière les carrelages.

2011 :

Les résultats de cette campagne 2009/2011 sont édifiants. Les empoussièremments dépassent 23 025 fibres dites réglementaires par litre d'air auxquelles s'ajoutent les 51 450 fibres fines FFA et plus de 256 000 fibres courtes FCA. **Se confirment ainsi les dépassements des chiffres officiels réglementaires** (jusqu' à 29 000 pour les flocages et 60 000 pour les plâtres amiantés) loin des plafonds réglementaires de 6 000 fibres par litre d'air en niveau 2 d'empoussièremment et 25 000 fibres en niveau 3 (cf. synthèse des résultats campagne META août 2011). Quant à l'INRS, maître d'œuvre principal de la campagne ((cf. <http://www.inrs.fr/accueil/header/actualite/campagne-META.html>) il :

- reconnaît que les FCA représentent 68 % des fibres émises sans pour autant les inclure dans la réglementation et, alors que le doute n'est plus possible, indique néanmoins, « **poursuivre les recherches sur leur toxicité** ». Les principes de précaution et de prévention semblent totalement oubliés.
- recommande, par ailleurs, d'arrêter le retrait de certains matériaux amiantés trop émissifs, sans autre précision ni modification réglementaire, et préconise de les confiner en attendant.
- reconnaît que les appareils de protection respiratoire à adduction d'air (APR-AA) sont plus performants que ceux à ventilation assistée (APR-VA) **sans en exclure pour autant leur usage.**
- **confirme surtout l'impasse technologique** de tous les équipements de protection individuelle puisqu'il avoue que les facteurs de protection théoriques des meilleurs équipements sont évalués à 2 000

alors qu'il faudrait atteindre la valeur de 6 000, sans que l'on n'en connaisse ni le mode de calcul, ni l'unité de mesure employée.

En conclusion, tenant compte de ces niveaux d'empoussièrement et des facteurs de protection assignés officiels et **indépassables**, les travailleurs respirent donc dans le masque jusqu'à **290 fibres** par litre d'air pour le retrait des flocages et **600 fibres** par litre d'air pour celui des plâtres amiantés. Ces chiffres proviennent des modes de calcul des guides INRS ED 6106 (cf. <http://www.ban-asbestos-france.com/inrs-brochure.htm>) soit : 290 (29 000 fibres d'empoussièrement en flocages divisées par le facteur de protection assigné FPA de 100 = 290) et 600 fibres (60 000 fibres d'empoussièrement en retrait des plâtres amiantés divisées par le facteur de protection assigné 100 = 600). Les FPA découlent du facteur de protection nominal trouvé en laboratoire INRS avec une machine à respirer auxquels il faut introduire un coefficient d'étanchéité car les équipements individuels ont des fuites en conditions réelles de travail.

Piètre progrès au regard des **1 040 fibres** au mieux constatées lors de la **campagne de 1998**. Il est, en effet, temps de préconiser l'arrêt de ces opérations, quoique nous pouvons mettre en doute leur application réelle sur les chantiers. Pour autant, ces résultats n'empêchent nullement **l'INRS de recommander la journée de travail de retrait d'amiante à 8 heures**. Comprenez qui pourra !

Ce constat repose sur des calculs théoriques en laboratoire et **simulations largement en deça des conditions réelles de travail** sur les chantiers, ce que confirme **l'ANSES en novembre 2011** (cf. saisine n° 2009-SA-0336 équipements de protections collective et individuelle amiante).

L'ANSES énumère les nombreuses études et mesures démontrant la complexité et les caractères aléatoires des paramètres (tels morphologie du visage, transpiration, le fait de bouger, de parler, la taille, la forme et le nombre des fibres, le phénomène de colmatage, le flux d'air, le débit respiratoire de l'opérateur) pour obtenir des **résultats médiocres et peu convaincants**.

Le Ministère du travail, lui, déclare à l'issue de cette campagne de 2011 (cf. communiqué de presse du 07/11/2011 « **découvrir des niveaux d'empoussièrement sur les chantiers d'une ampleur inattendue** »). Comment pouvait-il ignorer les résultats de la première campagne de 1998 qui révélaient déjà de 34 00 à 100 000 fibres par litre d'air. Il déclare, par ailleurs, être soucieux de la protection des travailleurs (sans rire !) en envisageant de passer la VLEP de 100 fibres par litre d'air (déjà impossible à tenir, nous l'avons vu) à 10 fibres par litre d'air d'ici trois ans. Ce qui sera fait en 2015 sans qu'aucun progrès ne soit réalisé ni pour mettre en place de nouvelles technologies d'abaissement des empoussètements, ni pour améliorer les facteurs de protection assignés.

La DGT (direction générale du travail), service technique du Ministère, déclare, elle (cf. Instructions DGT 23 novembre 2011), être **en période transitoire** et recommande, dans l'immédiat, pour les empoussètements de niveau 2 (officiellement 6 000 fibres) l'emploi des appareils à ventilation assistée qui donnent, selon le FPA du guide INRS de l'époque, 6 000 fibres d'empoussièrement divisées par un FPA de 60 = **100 fibres dans le masque**.

2012 :

Décret du 4 mai n° 2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Devant la pression du mouvement anti-amiante (en particulier Ban Asbestos-France et le réseau des collectifs anti-amiante de l'association Henri Pézerat), les autorités décident d'abaisser la VLEP à 10 fibres par litre d'air, en laissant néanmoins trois ans de délai d'application (jusqu'au 1^{er} juillet 2015, article 4412-100 et article 5). En même temps, elles abaissent les trois niveaux d'empoussièrement de référence **de**

100-6000-25000 à 10-600-2500 (article 4412-98), soit des niveaux de référence 10 fois moins élevés ; **ces derniers chiffres sont totalement inapplicables puisqu'aux antipodes de la réalité des chantiers où les 25 000 fibres sont allègrement dépassées dans de nombreux cas (pour peu que le repérage avant travaux et les contrôles prévus par le code du Travail soit sérieusement mis en œuvre!)**. Le ministère le sait parfaitement puisqu'il feint en 2011 de découvrir l'ampleur de ces empoussièrlements lors de la campagne 2009-2010.

En fait, essayez de suivre ! Les trois nouveaux niveaux d'empoussièrement dans ce décret – 10-600-2500 - correspondent comme par hasard (mais est-ce un hasard ?) aux limites indépassables, on l'a vu, des performances INRS des masques, soit les facteurs de protection assignés **FPA 10-20-30-40-60-250** permettant par calcul de ne jamais dépasser la VLEP abaissée officiellement à 10 fibres par litre d'air.

Ainsi, on tord la réalité pour obtenir la norme. Position surréaliste qui ressemble à une entourloupe (Définition Petit Robert : ruse, mauvais tour joué à quelqu'un).

Le ministère, finalement, est contraint d'abandonner en prenant in extrémiste et en catimini un décret rectificatif numéro 2015-789 du 29 juin 2015 rétablissant ainsi officiellement l'empoussièrement qui n'a donc jamais changé : 100-6000-25000 fibres calculés, eux, sur la VLEP 100 fibres par litre d'air.

En octobre 2012, entrevue avec La Ministre du logement, Ban Asbestos France, l'association Henri Pézerat, Caper Auvergne, l'AMC (chimie) et l'AFVS (plomb) où sont présentées, entre autres, nos revendications en matière d'amiante et où lui est remise la fiche n° 3 (voir la rubrique historique du site Ban Asbestos) qui réclame d'abaisser la VLEP à 10 fibres par litre d'air immédiatement comme étape vers le bruit de fonds sachant que les employeurs ont bénéficié d'un délai de 15 ans pour rechercher les techniques moins émissives de poussières dans les chantiers et des équipements de protection plus performants, de différer les chantiers de retrait, faute de progrès réels dans la sécurité, lorsque la VLEP de 10 fibres par litre est dépassée et d'encapsuler l'amiante dans l'attente du retrait en toute sécurité en assurant la traçabilité des matériaux qui ne peuvent être retirés.

2014 – 2015 :

Nouvelle campagne de mesures officielles INRS sur six chantiers de désamiantage de niveau d'empoussièrement 3 et trois chantiers de niveau 2 (cf. note NS 336 juillet 2015, note NS 341 janvier 2016. <http://www.ban-asbestos-france.com/inrs-brochures.htm> Pour l'INRS, **le but de cette campagne est de déterminer les facteurs FPA de protection assignés** sur les appareils de protection respiratoire à adduction d'air APR-AA. **L'échec est patent** ; d'une part, les niveaux d'empoussièrement dépassent toujours les niveaux officiels dans plus de 20 % des cas et **les facteurs de protection des équipements ne peuvent être améliorés davantage. L'INRS l'avoue** « en aucune manière, le ratio des valeurs de concentration extérieure sur intérieur fourni respectivement dans les tableaux 5 et 6, ne pourrait donner accès à une distribution scientifiquement éprouvée des facteurs de protection ».

Ces mesures confirment, une fois de plus, l'impossibilité des équipements à protéger les travailleurs. La revue professionnelle « **Moniteur** » (cf. numéro du 1^{er} juin 2015) est plus directe et montre la contradiction qui met « mal à l'aise » les entrepreneurs du désamiantage sur le passage de la VLEP de 100 à 10 fibres par litre d'air alors que les trois niveaux d'empoussièrement sont maintenus contrairement aux promesses de 2011 et que **la performance des appareils respiratoires n'a pas progressé depuis 1996**. Leur syndicat SNED souligne que « les exigences de protection des salariés deviennent intenable et nous mettent en situation peu confortable ».

Les fibres courtes FCA sont évoquées mais ne figurent dans aucun tableau ni aucune analyse et leur prise en compte est, une fois de plus, remise à plus tard.

Les explications de cette campagne, via les deux notes NS336-341 de l'INRS, ne sont pas claires. Par exemple, on ne retrouve pas les distinctions entre les tests sur les appareils de protection à adduction d'air et ceux à ventilation assistée. Ces derniers, jugés déjà peu performants dès la campagne de 1998, font d'ailleurs l'objet d'une alerte (cf. article de Libération du 16/09/2021 de Marie PIQUEMAL) et également d'une lettre de la CGT et de la Maison des Lanceurs d'Alerte (cf. du 18/11/2021), et même du Procureur de la République de Loire Atlantique, sans résultat à ce jour.

Les mesures opérées dans cette campagne de 2014-2015 sont toujours en mode simulation éloignées de la réalité, même si elles sont réalisées dans de véritables chantiers de retrait d'amiante. Quelques exemples :

- Les empoussièrtements sont tellement massifs qu'à chaque phase de mesures, il faut interrompre l'opération pour changer les cassettes de prélèvement complètement encrassées et donc qui ne jouent plus leur fonction de captage ;
- L'empoussièrtement à quelques mètres du testeur est déjà bien inférieur à celui subi par le désamianteur ;
- Le désamianteur doit, à tous moments, s'interrompre afin de dégager sa visière obstruée qui l'empêche de voir ;
- Dans 23 % des cas, les empoussièrtements de niveau 3 dépassent de loin le chiffre réglementaire de 25 000 fibres par litre d'air ;
- L'empoussièrtement dépasse quelquefois la propre évaluation des organismes accrédités (cf. NS 341) ;
- L'empoussièrtement lors des retraits de plâtre amianté, sablages, etc... devient incontrôlable « il y a lieu d'entreprendre des recherches en robotique pour automatiser certains travaux » (cf. NF 341). **Mais où sont ces recherches promises ?**
- Les prélèvements réalisés à partir d'un dispositif installé sur la visière de la pièce faciale de l'opérateur sont incompatibles avec les modes opératoires ; comment travailler avec une corne au milieu du front ?
- Les tests d'effort du tableau n° 4, page 12 de la NS 336 représentant 8 exercices sont peu représentatifs des efforts physiques réels en opération (le fait de monter et de descendre une marche, comme test d'effort, ne peut se comparer à celui d'un travailleur retirant en hauteur sur un échafaudage du flocage ou du progypsol avec un outil manuel ou automatique.
- Les prélèvements en vue de dénombrer le nombre de fibres respirées par les travailleurs sont pour le moins contestables et, dans tous les cas, éloignés de la réalité :

La norme utilisée par l'INRS pour ces tests XP X43-269 de 2012 est conforme à la réglementation mais erronée. En effet, d'une part, elle autorise un débit d'air de prélèvements de **3 litres d'air par minute** alors qu'un travailleur en EPI avoisine un rythme cardiaque de 120 à 150 pulsations à la minute avec 25 échanges de 2 litres d'air soit **50 litres respirés par minute** (cf. *Manuel pratique du yoga et médecine* des docteurs Louis MOLINE et Rolande DEDUIT, éditions La Calade le Liron -Lausanne 2003).

L'INRS ne peut l'ignorer puisque les expérimentateurs règlent le débit de leur machine à respirer en laboratoire à 42 litres d'air par minute selon un débit considéré comme moyen, chiffre déjà plus proche de la réalité pour un désamianteur en plein effort (cf. note NS 336 page 7). Et, d'autre part, cette norme de 3 litres sert non pas à mesurer la qualité de l'air dans le

masque mais **l'empoussièrement extérieur autour de l'opérateur** ; le texte officiel de la norme indique « la qualité de l'air des lieux de travail » et est confirmé par le schéma du protocole DGT 2010 où l'on voit clairement la cassette de prélèvement portée à l'extérieur de l'EPI sur le thorax de l'opérateur (cf. protocole de la campagne de prélèvements et de mesures META des fibres d'amiante en milieu professionnel, novembre 2009 – août 2010).

Quant au dispositif installé sur la visière de l'APR, il s'agit du renouvellement bien périlleux - on l'a vu - des mesures sous heaume de la campagne de 1998 consistant à capter l'air autour de la tête et du visage de l'opérateur et non pas l'air respiré dans le masque orino-nasal (terme du fabricant) recouvrant son nez et sa bouche. Pourquoi le renouvellement de ce dispositif ? l'INRS douterait-il de l'efficacité de son procédé basé uniquement sur un calcul théorique ? Ainsi, sur l'exposition d'un travailleur, la **VLEP n'est pas mesurée à partir de l'observation de l'activité réelle de travail. Il s'agit du résultat d'un calcul** « empoussièrement extérieur à l'opérateur divisé par le facteur de protection assignée FPA » ; ce FPA étant lui-même le résultat d'un calcul de l'INRS – dont on ignore le mode d'élaboration - à partir du résultat en labo de la machine à respirer, résultat diminué d'un coefficient d'étanchéité afin de tenir compte des fuites dans l'EPI (cf. guide INRS ED6106 déjà cité).

Pourquoi n'a-t-on pas prélevé directement là où respire l'opérateur ? y a-t-il des obstacles techniques insurmontables ? Ainsi, comment considérer la valeur limite d'exposition comme étant appliquée et protectrice ?

Le 14 septembre 2015, entrevue entre le DGT (Yves Struillou, directeur général du travail) et les associations Ban Asbestos France et Henri Pézerat (Annie Thébaud-Mony), les syndicats Solidaires (Eric Beynel) et CGT (Francis Judas, Alain Alphan Layre). Annie souligne le retard pris par les autorités et les entreprises qui avaient trois ans supplémentaires afin d'améliorer les équipements individuels, alors même que le problème est posé clairement depuis 1996. **Soit 19 ans d'immobilisme des autorités.** Elle souligne l'illogisme entre le maintien des niveaux d'empoussièrement de référence et l'abaissement de la VLEP à 10 fibres par litre d'air alors que les empoussètements sur les chantiers dépassent de loin les 25 000 fibres par litre d'air et qu'il n'y a pas de nouvelles performances attendues des appareils respiratoires. La dernière synthèse SCOLA donne des chiffres d'empoussièrement de 10 444, 32 000, 53 921 fibres par litre d'air. La réunion se termine sur la volonté exprimée par Monsieur Struillou, directeur général, de « nous rencontrer régulièrement » ; **vœu pieux resté à l'état de promesse** (cf. compte-rendu de rencontre avec la DGT, lettre du 7/11/2015 du Ministère à Ban Asbestos).

16 octobre 2015 :

Publication de l'instruction de la Direction Générale du Travail, document de base du Ministère du travail régissant les chantiers amiante, toujours en vigueur à ce jour (cf. DGT/CT2/2015/238 <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/40162>).

La DGT justifie le maintien des trois niveaux d'empoussièrement 100-6000-25000 dans l'attente des conclusions d'une étude de l'INRS destinée à réévaluer les facteurs de protection des appareils de protection respiratoire mais **c'était justement le but de la campagne INRS** (cf. documents NS336 et 341) qui vient de se dérouler ! comprenez qui pourra.

La DGT se satisfait, au passage, du niveau de protection des travailleurs « le plus haut au monde », maigre consolation ! elle est néanmoins consciente du niveau insuffisant des facteurs de protection inchangés depuis 1996 mais insiste sur le fait qu'**il s'agit d'une « période transitoire »**, donc qui ne

saurait durer, basée sur un rapport INRS « intermédiaire » avant « une version finale » et « validation scientifique » en vue de déterminer de nouveaux niveaux d'empoussièrement réglementaires.

Mais pourquoi ne pas reconnaître l'impasse technologique des APR constatée en 2011 et confirmée à nouveau lors de cette campagne 2014-2015 ?

Promesse est faite par la DGT, néanmoins, de réviser le décret 2012 et ses arrêtés « dès les résultats complets de l'INRS sur les facteurs de protection des appareils respiratoires ». **Promesse non tenue, cette situation provisoire perdure encore aujourd'hui.**

La DGT recommande l'abattage des poussières sans obligation réglementaire. Quant aux appareils respiratoires qu'elle recommande (FFP3, P3 et appareils à ventilation assistée TM2, TH3P, TM3P), ils respectent formellement la valeur d'exposition de 10 fibres par litre d'air **pour le premier niveau d'empoussièrement**, oui mais à condition de ne pas compter les fibres courtes qui représentent pourtant 80 à 90 % des fibres émises alors qu'elle admet la nécessité de les inclure dans la métrologie.

Ainsi, des milliers, peut-être 2 millions de travailleurs, opérant en sous-section 4 (métiers de propreté, démolition, bâtiment) risquent de respirer bien au-delà de 10 fibres par litre d'air dans les masques.

Pour le deuxième niveau d'empoussièrement de **6000 fibres**, qui touche encore des milliers de travailleurs en sous-section 3, la valeur d'exposition dépasse les 10 fibres réglementaires. Selon les niveaux d'empoussièrement et les appareils utilisés, la VLEP va jusqu'à, selon les cas, de 13,6 fibres par litre d'air, à 24, voire 40 ; dépassements censés être compensés par des limitations de durée de travail.

Pour le troisième niveau d'empoussièrement de **25 000 fibres**, touchant au moins les 34 000 travailleurs du désamiantage, la VLE dans les masques explose littéralement au-delà de 10 000 fibres d'empoussièrement.

L'on sait, par ailleurs, que le plafond des 25 000 fibres est souvent dépassé lors des retraits des plâtres amianté comme dans le cas du chantier du centre culturel d'Orly de 2009 évoqué précédemment. (cf. annexe I-3 et II-1 du document DGT et arrêté du 7 mars 2013 sur le choix des EPI).

Consciente de cette exposition dans les masques officialisée par ses instructions, la DGT recourt alors à la stratégie de la dilution mélangeant des temps de travail en zone de fort empoussièrement avec des zones plus faibles, y compris des zones hors opérationnelles et des temps de récupération. Elle s'appuie sur l'article 4412-96 du décret du 4 Mai 2012. Or, cet article n'évoque en aucune manière la notion de récupération (cf. tableau de calcul page 12 de l'annexe II-3).

Autre anomalie (voire faute) s'éloignant encore de la réalité : le calcul ne tient aucun compte du volume d'air inhalé par le travailleur, sachant pourtant que la respiration varie de 40 à 50 litres par minute lors de l'effort en EPI contre 9 litres dans une activité moyenne, voire 4 litres au repos (cf. *Manuel pratique de yoga et médecine* des docteurs Louis MOLINE et Rolande DEDUIT). **Autant de litres d'air inhalé = autant de fibres inhalées.**

Ainsi, notre propre calcul fait ressortir une valeur d'exposition dans les masques de 9,35 fibres par litre d'air et non pas 6,65 trouvés par la DGT sur des exemples d'empoussièrement restant d'ailleurs bien faibles (de 700 fibres à 4000 fibres pour 3 heures ½ de travail).

Comment dans ces conditions réaliser des travaux en troisième niveau d'empoussièrement 25 000 fibres ? Nous sommes en pleine théorie, bien loin de la réalité des chantiers.

Par ailleurs, la DGT reconnaît-elle ou pas **qu'un désamianteur puisse respirer officiellement dans une journée de travail 180 000 fibres d'amiante** (cf. note assohp/ban asbestos du 13/03/2021 à la consultation européenne VLEP). C'est pourtant ce qu'elle autorise avec la VLEP à 10 fibres par litre d'air en 6 heures de travail journalier en zone (cf. décret du 4 mai 2012, article 4412-119). Soit 6 heures que multiplie 50 litres d'air inhalés par minute, que multiplie la VLEP de 10 fibres par litre d'air. Mieux, selon le tableau de l'annexe II-1 à 6000 fibres d'empoussièrément en trois heures d'activité sur appareil à FPA 250, l'opérateur inhale 216 000 fibres par journée de travail (180 minutes X 50 litres d'air X la VLE 24 fibres par litre). A 10 000 fibres d'empoussièrément en 2 heures d'activité sur appareil à FPA 250, l'opérateur inhale 240 000 fibres (120 minutes X 50 litres X 40 fibres). Mais bon, puisque nous sommes les meilleurs au monde

Pourtant, la solution technique existe et la DGT le sait puisqu'elle la décrit dans les annexes I-3 et II-2. Le document évoque les équipements utilisés dans le nucléaire, garantissant une protection totale grâce aux tenues de protection étanche-ventilée-pressurisée. Une sélection de 6 EPI est évoquée et l'INRS sollicité. La DGT « considère alors que le facteur de protection FPA est égal au facteur de protection nominale ». Le document rappelle judicieusement le principe ALARA (réduire au niveau le plus bas que raisonnablement possible les niveaux d'exposition) et, d'autre part, l'étude AFSET 2009 indiquant « qu'aucun seuil d'effet sanitaire ne peut être déterminé pour les fibres d'amiante quel que soit leur nature ou caractère dimensionnel ». Donc y compris les FCA. Alors, qu'attend-on pour réglementer ?

Le 23 septembre 2016, le syndicat Solidaire écrit au Ministère du travail en protestant :

- Les fibres courtes sont toujours ignorées ;
- La VLEP à 10 fibres par litre est encore trop forte au regard des conclusions scientifiques ;
- La baisse des trois niveaux d'empoussièrément officiel sur les chantiers est toujours reportée ;
- Les APR-AA insuffisamment efficaces notamment pour le retrait de l'amiante Progypsol ;
- Les FPA n'ont pas été améliorés ;
- Absence de véracité des mesures effectuées en zone de travail

En conclusion, le syndicat estime « qu'il est criminel de continuer à faire travailler dans ces conditions ».

2021 :

Les négligences de l'Etat se poursuivent. Les autorités relancent l'utilisation des monobrosses sur les sols amiantés, à l'initiative de la DGS, de la CRAMIF, l'INRS et les organismes professionnels des employeurs des métiers de propreté (cf. rapport d'étude 2016/A25). Cette initiative est grave, les mesures ont révélé dans les hôpitaux et autres lieux publics des émissions de fibres dépassant 1000 fibres par litre d'air (cf. CHU de Caen, Bordeaux, Nantes, Poitiers). Elle est aussi en infraction avec la réglementation amiante. **Ban Asbestos et l'association Henri Pézerat écrivent en février et novembre 2021 <https://www.asso-henri-pezerat.org/lettre-a-la-ministre-du-travail/> au Ministère du travail, lettre restée sans réponse** (l'utilisation des machines qui attaquent les dalles vinyl amiante dans leur structure est une opération fortement émettrice de poussière d'amiante, même au mouillé, et doit être réservée aux seules entreprises agréées et certifiées aux techniques de retrait et d'encapsulation en sous section 3 ; travail tout à fait incompatible avec les conditions de travail des métiers de propreté où 74 % des emplois sont à temps partiel, aux horaires associatifs, à plage restreinte et fractionnés en multiples lieux (cf. *Les risques du travail*, La Découverte, 2015).

Des expertises CHSCT mettent en évidence la négligence de l'Etat employeur. La contamination par l'amiante des CHU de Toulouse et la survenue de cas de pathologies liées à l'amiante chez des agents hospitaliers a conduit le CHSCT à imposer une expertise ayant conduit à la publication, par les experts, de préconisations de travaux indispensables à l'issue de la période COVID. Le syndicat a dû cependant intervenir à plusieurs reprises pour obliger la direction à respecter les règles du Code du Travail. A la SNCF, c'est dans le cadre d'opération de maintenance que le problème de l'amiante a été soulevé par le syndicat Sud-Rail. Là également une expertise CHSCT a été conduite révélant une situation accablante. Mais la vigilance syndicale est seule garante d'opérations de désamiantage relativement correctes. Dans un cas comme dans l'autre, l'absence de règles claires empêchent les syndicalistes de faire jouer leur droit d'alerte pour danger grave et imminent.

CONCLUSIONS

Depuis 28 ans les règles ont été, au moins partiellement, un leurre conduisant à la production des cancers du futur. Dans l'enquête GISCO 93, un quart des patients sont des travailleurs ou anciens travailleurs du BTP, dont les activités exposent à l'amiante mais aussi à bien d'autres cancérrogènes, car il faut considérer que l'amiante est partie prenante d'une multi-exposition très importante aux cancérrogènes.

Face à cette situation et en l'absence de réponse à nos lettres de 2021 et 2022, ne doit-on pas aller vers un référé contre le ministère du travail, ne serait-ce que pour porter un coup, médiatiser ce scandale et faire connaître nos propositions ?

Nos revendications :

- Redéterminer les niveaux d'empoussièrement à partir des réalités technologiques des process de retrait amiante sans doute à mi-chemin entre ceux du décret du 4 Mai 2012 (10 – 600 – 2 500), ceux actuels (100 – 6 000 – 25 000) et les FPA ;
- Instaurer une réglementation rigoureuse des différentes phases de retrait amiante par catégorie : progypsol, colles des carrelages, peintures, crépis, retrait des DVA, revêtement multicouche dans le ferroviaire, l'aéroplane et les navires ;
- Bannir les appareils de protection respiratoire à ventilation assistée ;
- Entreprendre des recherches en robotique pour automatiser les travaux les plus émissifs de poussières ;
- Généraliser l'utilisation des APR à adduction d'air y compris en faible empoussièrement (bouteilles d'air comprimé type pompier) et les tenues de combinaisons étanches et ventilées dès le premier niveau d'empoussièrement afin de sortir des calculs FPA actuels faussement rassurants ;
- Abaisser la VLEP pour atteindre la valeur du bruit de fonds (0,5 fibre par litre d'air) ;
- Inclure les fibres courtes d'amiante dans la métrologie ;

- Interdire l'usage des machines monobrosses sur sol amianté par les métiers de propreté dont les conditions de travail aux horaires fractionnés et en multiples lieux sont incompatibles avec les exigences de sécurité définies dans la réglementation ;
- Abandonner les opérations d'encapsulage des dalles vinyl amiante par la technique de couches acryliques et retirer les DVA ou les recouvrir ;
- Etendre dans tous les cas et non seulement aux seuls cas de vente l'obligation de repérage des matériaux amiantés de la liste B (notamment les DVA) aux parties privatives des immeubles bâtis et rendre obligatoire l'information aux occupants ;
- Rendre le contrôle périodique de la liste B tous les 3 ans ;
- Rendre obligatoire la signalisation de la présence d'amiante dans tous les locaux, installations et véhicules

LEXIQUE

ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APR-AA	Appareil de protection respiratoire à adduction d'air
APR-VA	Appareil de protection respiratoire à ventilation assistée
CGT	Confédération générale du travail
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CRAMIF	Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France
DGT	Direction générale du travail
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (regroupée depuis 2021 dans les DREETS : directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)
DTA	Dossier technique amiante
EPC	Equipement de protection collective
EPI	Equipement de protection individuelle
FArg	Fibre amiante réglementaire
FCA	Fibre courte d'amiante
FFA	Fibre fine d'amiante
FPA	Facteur de protection assigné des appareils de protection respiratoire déterminé par l'INRS
GISCOPI 93	Groupement d'intérêt scientifique sur les cancers d'origine professionnelle en Seine Saint Denis
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
LEPI	Laboratoire d'études des particules inhalées de la ville de Paris
FPA	Facteur de protection assigné des appareils de protection respiratoires déterminé par l'INRS
META	Microscopie électronique à transmission équipée d'un analyseur à dispersion d'énergie des rayons X

OPPBTP	Organisme professionnel prévention bâtiment et travaux publics
SCOLA	Base de données inrs : https://scolamiante.inrs.fr
VLE	Valeur limite d'exposition
VLEP	Valeur limite d'exposition professionnelle